

# Le Louisianais.

L. S. U.  
Library  
Baton Rouge  
La.

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET CAMPAGNARD.

VOL. XVII.

PAROISSE ST. JACQUES, LOUISIANE, SAMEDI FEVRIER 12, 1881.

NO 15.

## Le Louisianais.

JOURNAL OFFICIEL

—DE LA—

Paroisse St. Jacques.

PUBLIE CHAQUE SAMEDI DANS LA

Paroisse St. Jacques,

Convent P. O.,

Louisian.

J. GENTIL,

EDITEUR ET REDACTEUR.

Abonnement:

\$5.00 PAR ANNEE.

PAYABLE D'AVANCE.

PRIX DES ANNONCES:

au carré de 10 lignes, ou moins, première insertion..... \$1.00  
Par carré de chaque publication subséquente..... 75  
Les communications de nature personnelle et les avis à l'année se régleront de gré à gré avec l'éditeur.

AGENTS DU LOUISIANAIS.

Nouvelle-Orléans.—A. G. Romain.  
Donaldsonville.—P. LeFèvre.  
Nouvelle-Orléans.—Charles Clère.  
Lafayette, Attakapas.—Edouard E. Mouton.  
Vacherie.—Félix Falgout.

## BITIE.

Non, je n'ai pas de haine  
Contre toi ni contre eux,  
Et non une serotine  
Sait plaindre les haineux.  
La haine, c'est de l'ombre  
Et de l'obscurité:  
Haïr rend l'âme sombre  
Et le cœur sans clarté.  
Haïr, haïr, ô prêtre,  
O triste Lucifer,  
C'est souffrir et c'est être  
Un élu de l'Enfer.  
C'est tomber—chute immense  
Et sans relèvement—  
Du haut de la clémence  
Dans l'horrible tourment.  
C'est sortir de la vie  
Aux azurs spacieux,  
Pour entrer dans l'envie  
Qui vous mure les yeux.  
Car la haine déprime  
Le front dans la laideur,  
Rend difforme et supprime  
Dieu même et sa splendeur.  
Aussi, prêtre, juge, homme  
Qui que tu sois, d'ici,  
De là-bas ou de Rome,  
Mais haineux sans merci,  
Je te plains, triste aïe,  
D'être ainsi contrefait,  
Et dis au grand Messire  
Qui ne t'avait point fait  
Pour être misérable  
Entre tous les damnés:  
«O Seigneur adorable,  
Pardonnez, pardonnez!  
Sauvez cette âme sombre  
De sa méchanceté;  
Dégagez-la de l'ombre  
Par un peu de bonté.  
Et que l'âme difforme  
Du haineux, de Satan,  
Renaissse ou se transforme  
Dans l'Amour éclatant.»

J. G.

## CETTE CONSTITUTION!

XIII.

Où, les Constituants de 1879, avec une modestie qui ne sera certainement jamais égalée dans l'avenir, ont dû se dire:—«Nous sommes des hommes sincèrement dévoués à la prospérité, à l'honneur et à la grandeur de leur pays. Il a fallu une époque extraordinaire pour nos prodiges. Ceux qui nous ont précédés ne nous valaient pas, et ceux qui nous suivront ne nous vaudront point. C'est pour cela que nous avons été choisis pour rédiger la loi organique de l'Etat et donner une Constitution parfaite à la Louisiane. Aussi, comme étant les meilleurs, comme étant les prudents et les sages, comme nous méfiant à bon droit de ceux qui légitimeront sur nos pas et après nous, mais qui n'auront ni notre savoir, ni notre désintéressement, ni nos vertus civiles, civiques et patriotiques, mettons le *Législatif* de demain dans l'impossibilité absolue de commettre des erreurs, des injustices et des iniquités profondes. Simplifions et réduisons sa tâche. Définissons et diminuons son pouvoir. Enfermons-le dans un petit cercle de petites responsabilités. Qu'il n'ait qu'

une liberté fort restreinte et peu compromettante. Au besoin, pour sa sûreté et pour celle du pays, lions lui les pieds et lions lui les mains. Logeons-le dans une cage, comme les écureuils ou comme les singes. Le peuple n'a pas besoin d'autre chose. En voyant ses législateurs en cage, tournant, grimaçant, cabriolant, se grattant et inoffensifs, le peuple sera satisfait. C'est comme cela que l'empire les voulait, et c'est comme cela qu'il faut en user dans une démocratie d'ordre. Un Exécutif solide et un Judiciaire irresponsable suffisent.»

Que si cela n'a pas été dit, cela a été fait.  
Oubliant que le *Législatif* est le peuple, le peuple en permanence et souverain, le peuple qui fait ou modifie les lois, le peuple qui règle l'existence des corporations et leve les impôts, le peuple qui est supérieur à tous ses fonctionnaires et à tous ses administrateurs, les Constituants de 1879 ont tellement limité les pouvoirs et les devoirs du *Législatif*, tellement circonscrit son action et son œuvre, que la *Législature* actuelle n'a guère plus de valeur et d'autorité que les Juris de police de St. Jacques et de St. Jean Baptiste. Les Représentants ne sont rien, et les Sénateurs ne sont rien. On leur a imposé un travail de domestiques ou de commis. On les a humiliés dans leur caractère et dans leur conscience. C'est par eux qu'on a méprisé et insulté le peuple.

Car enfin—pour ne prendre que cet exemple—la Constitution de 1879 fixe une limite à l'impôt et défend aux Législateurs de sortir de cette limite. Il faut, demain, après-demain et toujours, quoi qu'il arrive ou quoi qu'il arrive, en temps de paix comme en temps de guerre, même si le salut du pays est en jeu et l'avenir de la Louisiane en question, que le maximum de l'impôt soit irrévocablement maintenu. Aucune considération humaine ou divine ne vous permettra d'aller au-delà. Cette loi est une loi immuable, éternelle et sacrée. Le peuple est lié par elle, et le peuple, ni directement, ni par ses représentants élus, ne pourra sortir du cercle dans lequel ses Constituants de 1879 l'ont peu glorieusement renfermé.

En vérité, il faut s'étonner que les Constituants de 1879, avec l'esprit et la présomption qui les ont dominés dans leur œuvre constitutionnelle, n'aient pas, comme on pouvait le faire aux temps de Lycurgue et de Solon, inclus cette dernière et suprême clause dans leur Loi fondamentale et organique:  
«La Constitution ne sera pas amendée avant l'an 2000.»

XIV.

Où, messieurs, le *Législatif* est le peuple.  
Et disons nous bien, si nous sommes démocrates autrement qu'en paroles, que le peuple ne charge jamais personne, Constituants ou autres, de lui diminuer constitutionnellement ses droits, ses libertés et son pouvoir. C'est là, du reste, un privilège qu'il n'a point, puisqu'il ne peut engager les générations de l'avenir. La Constitution démocratique est donc une loi de protection, d'affirmation et de garanties. Elle est une déclaration de droits et de libertés. Le peuple doit y trouver les principes de sa souveraineté et de son pouvoir. Que si elle définit les pouvoirs du gouvernement, les classes et les limites, c'est pour que ces pouvoirs, déterminés, réglés et contrôlés, ayant leurs attributions respectives et leurs devoirs réciproques, ne puissent empiéter sur le pouvoir suprême qui est le pouvoir du peuple. Les Constituants ne sont pas faits pour le bénéfice des gouvernements, des juges et des officiers publics, qui ne sont que des serviteurs, mais bien pour le bénéfice du peuple, qui est le maître.

Aussi, voyant la part faite aux divers pouvoirs de l'Etat par la Constitution de 1879—part immense pour l'Exécutif et ridicule pour le *Législatif*—sommes-nous autorisés à dire, selon la doctrine américaine et la doctrine américaine, que la Constitution de 1879 n'est rien moins que démocratique. L'autorité du peuple y est déplacée au profit des individus. Cette autorité est devenue presque illusoire.  
La considérons-nous comme dangereuse?  
Alors, il fallait le dire, avoir la franchise de sa doctrine, et ne pas s'arrêter à mi-voies. Et si le peuple ne vaut rien, s'il est corrompu, s'il manque d'intelligence et de lumières, s'il ne peut pas même trouver dans son sein des représentants honnêtes, des sénateurs éclairés et des législateurs consciencieux et honorables, il fallait hardiment supprimer le *Législatif*. La hardiesse, sans doute, aurait été un peu grande, mais on serait volontiers revenu de sa surprise et de son étonnement. Car il y a dans le peuple une immense lassitude et un profond

dégoût! Et ce dégoût n'a malheureusement point été produit par les vertus de l'Exécutif, par les qualités du *Législatif*, par les splendides agissements du fonctionnarisme. Si le peuple est las, ce n'est pas de gloire. Il faut, voyez-vous, à l'heure actuelle, que la presse cherche longtemps avant de pouvoir applaudir à propos ses glorieux et rouflants qualifiés. Bien qu'elle n'ait point une pudeur excessive et que le mensonge ne l'effraie guère, elle ne sait comment donner ces grands qualificatifs du passé aux petits hommes du jour. Son tambour est crevé, et personne ne répond au rappel.

Où, nous l'avons vu, le peuple est las. Il est dégoûté. On l'a trompé dans sa naïveté, dans sa crédulité et dans sa confiance. On lui avait promis des réformes, et les réformes n'ont été que des changements. Tout s'est borné à une substitution d'individus. Pierre pour Paul, Jean pour Jacques. Pas un peu d'élévation dans le niveau moral. Le politicianisme et l'individualisme sur toute la ligne. Est-ce que l'Etat est autre chose qu'un râtelier pour ceux qui font métier de politique, et le patriotisme, enterré avec les héroïques et grandes erreurs de la Confédération, a-t-il autre valeur que celle d'un mot très sonore?

Où, le peuple est las.  
Mais sa lassitude n'est pas de la corruption. Est-elle même de l'indifférence? Et si la réforme doit venir de quelque part, c'est du peuple qu'elle viendra. Le peuple veut mieux que ses chefs. Il a encore les notions du vrai, du juste et du bien. Il croit à la liberté. Sa conscience, pour être voilée, n'est pas éteinte, et cette conscience, demain, dans l'exercice du mal et du désordre, se traduira par les actes d'une volonté puissante et d'une raison supérieure. Elle repoussera les flatteurs, les flagorneurs et les menteurs, pour se donner aux fidèles, aux sincères et aux amis.

XV.

Mais si la Constitution de 1879 avait été la chose sage et nécessaire que la Louisiane attendait comme le Messie, est-ce qu'elle aurait été violée aussi promptement et aussi lestement?

Et violée par qui?  
Par la Cour Suprême elle-même!  
Car il nous faut bien parler de ce viol. Tout le monde en parle.  
Mais, selon nous, on n'apprécie pas l'acte ou l'attentat de la Cour Suprême comme on devrait l'apprécier. On n'en tire pas les conclusions qu'il faudrait en tirer. C'est à peine si la question, pour beaucoup, arrive à la hauteur des personnalités.

Car la Cour Suprême, sans grand examen et sans considération sérieuse, est louée dans ceux-ci et abominée dans ceux-là. Deux de ses juges ont respecté la Loi fondamentale. Ils méritent le respect et la reconnaissance du peuple. Mais les trois autres, foulant aux pieds la Constitution de l'Etat, oubliant que la loi organique a fixé une limite infranchissable pour l'impôt, méritent toutes les injures et toutes les malédictions du peuple. Il est même question de les mettre en accusa-tion, et si la Législature—car elle existe quand même—se réunissait aujourd'hui, il est probable qu'on tenterait l'entreprise. Mais son Excellence Wiltz, dit-on, n'a guère envie de convoquer la Législature en session extraordinaire. Elle est si mauvaise, si impure et si corrompue! Laissons-la à son ombre et à son néant.

Pour nous, ignorant les noms des Juges de la Cour Suprême, n'interrogeant ni leurs intentions ni leurs motifs, sans passion, sans partialité, sans méchanceté, et respectueux pour tous ceux qu'un Gouverneur a élevés à ce haut poste de justice, de confiance et d'honneur, nous croyons très sincèrement que les cinq Juges de la Cour Suprême de la Louisiane ont agi selon leur conscience, selon leurs lumières, selon l'idée qu'ils se sont faite du devoir, et sans arrière pensée de flatterie au peuple et de popularité. Car les arrêts d'un juge peuvent être frappés au coin de l'erreur, et les Juges de la Cour Suprême eux-mêmes ne sont assurément point infallibles. Ils boivent, mangent et pèchent comme les autres hommes—Ou a connu des Juges prévaricateurs—Mais les arrêts des Juges ne doivent jamais être frappés au coin de l'impopularité. Un juge qui demanderait la popularité à ses décisions, qui se soucierait des louanges ou des critiques du peuple à propos de ses arrêts, qui regarderait la foule quand il faut regarder la justice, serait un mauvais juge, un juge passager, un juge absolument dangereux. Aussi, loin de sourire à ceux qui paraissent vouloir nous plaire et

nous satisfaire, devons-nous plutôt nous tourner vers ceux qui nous bravent, ou tout au moins sont indifférents à nos louanges. Ceux-là ont du courage. Ceux-là sont les forts et les stoïques. Ceux-là comprennent que la justice plane au-dessus de la région des nuages, des passions et des popularités changeantes ou mouvantes. Leur erreur, s'il y a erreur en eux, est respectable.

Mais, nous le répétons, contrairement à l'opinion de beaucoup, nous croyons que les cinq Juges de la Cour Suprême de la Louisiane, depuis le président qui a dit oui, jusqu'au dernier Juge qui a dit oui, ont agi avec autant de conscience, de sincérité et de loyauté les uns que les autres. Et nous ne pensons pas qu'il faille louer ceux-ci sur le dos de ceux-là.

En outre, voyant que les plus hauts magistrats du pays ne sont aucunement d'accord, nous voudrions-il d'affirmer que ceux-ci sont dans le vrai et que ceux-là sont dans l'erreur? Notre affirmation vaudrait-elle grand-chose? N'est-il pas plus simple, avec la somme de philosophie que chacun de nous possède plus ou moins, de sourire légèrement et de déclarer que le droit n'est pas encore une science parfaitement mathématique.

Seulement, constatons que la Constitution de 1879 a été violée.

XVI.

Où, la Constitution a été violée.  
Pas moyen de dire non.

Et par la Cour Suprême créée en vertu de la Constitution elle-même! Vous dites: Mais le texte était bien clair! Il fallait être aveugle pour ne pas voir! Des juges de paix ne s'y seraient point trompés. La Constitution défend nettement aux corporations de prélever une taxe au-dessus de 10 pour 1000, et la Législature elle-même ne peut aller à l'encontre de cette clause formelle, irrévocable et sacrée.

Très bien.  
Mais quand les Constituants de 1879 ont rédigé la constitution, ils ont oublié une chose très importante, la dette, la triple dette, la dette d'avant la guerre, pendant la guerre et d'après la guerre. Dieu sait cependant qu'ils en ont parlé. Que de discours! Que de phrases! Qui donc n'a point avoué ou cicéronné? Cela a duré pendant vingt longs jours au moins, et coûté assez cher. Car les paroles, ici, coûtent cher. Mais, en fin de compte, après paroles, phrases et discours, rien n'a été résolu. La dette, matière à bavardages, n'a pas été entamée ou diminuée. Elle est restée dans son énormité et son horreur. Personne—il y avait cependant beaucoup d'avocats dans la Constituante—n'a songé à employer pour la Nouvelle-Orléans et l'Etat de la Louisiane les moyens ordinaires employés pour les clients ordinaires. La Nouvelle-Orléans et l'Etat de la Louisiane, selon l'expression vulgaire et connue, n'ont point été «mis sous le Makhoul.» Leurs nombreux créanciers, très respectés et très respectables, ont vu leurs droits et leurs privilèges sauvegardés. Ils en ont été pour la peur. Ont-ils même eu bien peur? Car ceux qui parlent beaucoup n'a gissent pas, et il était bien facile de voir que la Constituante faisait de la rhétorique et non de la révolution.

Quelques uns ont prétendu que la Constituante n'avait pas ce pouvoir, et elle-même, avec une modestie qui ressemblait singulièrement à de l'impuissance ou à autre chose, l'a prétendu.

Croyons-en ce que nous voudrions en croire. Mais alors il ne fallait pas remuer et agiter la question. Et si vous l'agitez, sans la résoudre, sans pouvoir la résoudre, vous devez au moins vous convaincre que la Louisiane de trente années d'existence, de changements, de révolutions, de guerres et de misères, avait accumulé sur elle des dettes de toute nature et contracté des obligations de toute sorte. Et ces obligations antérieures, valides devant votre ignorance ou votre impuissance, légitimement transmises aux Législateurs et aux tribunaux du lendemain, devaient peser sur le peuple, sur la Constitution et sur les Cours de justice. Aussi, en les laissant peser sur le peuple, en les renvoyant aux Cours de justice et en en affranchissant la Constitution, on a donc été votre franchisé, et de quel nom peut-on nommer votre courage? Car vous en avez indirectement affranchi la Constituante. Votre Constitution a été faite dans l'ignorance du passé et dans l'ignorance de l'avenir, à moins que vous ne l'avez intentionnellement faite pour être violée aux premiers jours de son existence. Pouvez-vous ignorer que la dette publique, respectée par vous, réclamerait ses droits envers et contre tous, et que la Cour Suprême elle-même, tenue à des considérations de justice plus hautes que

celles d'une Constitution purement politique et passagère, ne serait pas la première à s'inscrire en faux contre une œuvre mal conçue, mal bâclée, mal digérée, et qui ne peut vivre que ce que vivent les roses, avec ceux-ci?

Mais il serait souverainement injuste de faire retomber sur la Cour Suprême la responsabilité qui appartient à la Constituante. Ce n'est pas la décision de la Cour Suprême qui est mauvaise, mais la Constitution, par obéissance à la loi ou au pacte fondamental de l'Etat, ont cru devoir agir comme ils ont agi, et ont bien fait, nous ne nous sentons ni le droit voulu ni la sagesse nécessaire pour blâmer ou pour condamner les trois autres. Et nous pensons que la Législature, Chambre et Sénat réunis, ne se transformerait pas en Haute Cour de Justice pour les dégrader, les décapiter ou les envoyer à Bâton-Rouge. Ce qui est plus probable, c'est que la Législature actuelle, tant honnie, tant méprisée et si ridiculement enfermée dans une cage à singes, demanderait plutôt l'appel d'une autre Constituante ou Convention constitutionnelle.  
Le Gouverneur est prié d'essayer.

XVII.

Passons au Judiciaire.  
Ici, nous direz-vous, il faut des précautions et de la mesure.  
Comme dans tout.

Dans une démocratie et dans une république, tout se discute.  
Mais si le Judiciaire, tel qu'il existe dans la Constitution de 1879, est un système complet, parfait et harmonieux, nous voudrions bien aller le dire à Rome et à Léon XIII.  
D'abord, pourquoi ces deux principes dans le judiciaire, l'un électif et l'autre non électif?  
On le principe électif est bon, ou il est mauvais.

Mais s'il est bon, qu'il soit partout et pour tous appliqué. Que s'il est mauvais, ne l'appliquez en aucune circonstance.  
Mais voyez plutôt:  
Les Juges de la Cour Suprême, cinq en nombre, sont choisis par le Gouverneur et confirmés par le Sénat.

Les Juges de la Cour de Circuit ou d'appel secondaire sont élus par la Législature. Oh pourrait les nommer les Juges ambulants ou péripatéticiens. Vous savez pourquoi, et vous savez ce qu'ils ont à faire. On prétend—mais pas nous—qu'ils ont été créés pour le bénéfice des avocats sans cause ou sans causes importantes. Ils vont de village en village, et ils sont deux, sans doute pour ne pas s'ennuyer. Ce n'est pas pour eux qu'on a dit: «Numero Deus impare gaudet.» Ils sont généralement d'accord. Ils peuvent faire la géographie des lieux qu'ils visitent.

Les Juges de District sont élus par le peuple, sauf à la Nouvelle-Orléans. Car les gens de la Nouvelle-Orléans, paraît-il, ne sauraient point convenablement choisir. Ils sont lourds d'intelligence, étroits de jugement et têtus, comme des mulets de Plaquemines. On a raison de se méfier d'eux. Et puis, paraît-il encore, les éligibles sont très rares à la Nouvelle-Orléans. Cette honnête ville est sans beaucoup d'avocats. Cinq ou six cents tout au plus! De quoi dévorer cinquante Nouvelle-Orléans. Mais en disant ici que les juges de district, dans les paroisses de la Louisiane, sont à la fois juges de paix, juges de paroisse et juges de district, nous constatons un fait connu. Cela est notoire, et la justice en souffre. Quant aux termes de la Cour, ils sont assurément trop éloignés les uns des autres pour que la justice soit rendue avec justice, sans lenteur, sans longanimité, sans excès de prison préventive, sans frais énormes pour la communauté, etc. Car Dieu sait ce que coûtent à nos paroisses les geôles, les Cours et les officiers criminels. Le peuple ne paie d'impôts que pour la répression des crimes, et sans que le nombre des criminels diminue.

Enfin, les Juges de paix, aussi nombreux que les wards ou districts de la paroisse, c'est-à-dire cinq ou six cents au moins, sont élus par le peuple. Ils ont une juridiction très restreinte, comme leur capacité, dit-on. Ils n'ont point de salaire. Ils vivent comme ils peuvent. Ils mangent ce qu'ils peuvent. Aucune qualification de savoir et de moralité n'est exigée d'eux. Il n'est pas absolument nécessaire qu'ils sachent lire et écrire. Mais leur intérêt est certainement la guerre, non la paix. En tout cas, et disons-le en passant, il s'agit aux yeux de tous que la juridiction de la Justice de paix devrait être plus étendue, qu'il faudrait, là comme ailleurs, des qualifications ou des garanties de savoir et d'intégrité, que le nombre des juges de paix devrait être diminué, et qu'un salaire fixe et raisonnable,

en affranchissant le magistrat de la paix et du premier échelon judiciaire, relèverait et purifierait peut-être un magistrat généralement avilie et méprisée. C'est en bas, voyez-vous, près du peuple, qu'il faut purifier la justice. Les erreurs de la Cour Suprême ne peuvent pas démoraliser le peuple, qui les ignore; mais les méfaits de la justice inférieure et ses grossières absurdités ont une influence terrible sur les classes pauvres, ignorantes et affranchies depuis quelques années seulement. Si la Louisiane, depuis l'affranchissement des noirs, avait en dans chaque paroisse des juges de paix éclairés, honnêtes, consciencieux et dignes de ce nom, la Louisiane se trouverait actuellement en pleine lumière et en pleine moralité. Ce sont les juges de paix de ces quinze ou seize dernières années qui ont véritablement corrompu et pillé l'âme noire.

Mais si vous trouvez que le système judiciaire de la Constitution de 1879 est bon, c'est que vous êtes faciles ou indulgents.

XVIII.

Evitons tout chaos, évitons toute confusion, et sachons, si possible, être logiques.

Où le système électif est bon pour le judiciaire, on il est mauvais.  
S'il est mauvais, osons franchement et courageusement y renoncer. Mais l'affreux chaos de la Constitution de 1879 ne mérite aucun respect et aucune considération. Il dit des compromis étranges et des compromis de toute nature. On sent qu'il est l'œuvre des partis et des politiciens. Il condamne ceux qui l'ont fait, et il autorise le peuple à déclarer que ses Constituants, dans une matière de clarté, de netteté et de rigoureuse logique, ont agi comme de véritables avocats et systématiquement embrouillé et obscurci ce qui doit être simple, limpide et lumineux. Qu'est-ce que c'est qu'un judiciaire qui manque d'uniformité? Pourquoi celui-ci est-il élu, et pourquoi celui-là ne l'est-il point? Pourquoi le peuple aura-t-il ses clients et le gouverneur ses clients? Est-il nécessaire qu'on dise les juges du peuple et les juges du gouverneur? Car le fait existe, et le pouvoir exécutif n'est même pas plus mal partagé dans le choix.

Mais on dira que l'élection est mauvaise pour le judiciaire, que le peuple ne peut point connaître ceux qui sont dignes et ceux qui ne le sont pas, que toutes les élections sont des erreurs ou des absurdités, et qu'il y aurait folie à ignorer, ridicule sans nom et démagogie sans pareille à laisser au peuple, à la foule et à la vile multitude—car nous devons bien avoir une vile multitude par ici—le choix des cinq Juges qui composent la haute et Suprême Cour de l'Etat de la Louisiane.  
Peut-être, peut-être.  
Il est aussi facile de croire à l'intelligence et à la sagesse du peuple qu'à la sagesse et à l'intelligence d'un gouverneur. Un gouverneur, homme de chair et de faiblesses, dangereux par nature et par empiètement de pouvoir, n'est pas absolument infallible. S'il fait lui couper une oreille chaque fois qu'il se trompe, il lui faudrait assurément des centaines d'oreilles. Et puis, comme on a l'air de se méfier du peuple, le déclarant inapte à ceci, étranger à cela et bon tout au plus à subir ou à accepter, un certain instinct démocratique, nous pousse à aller vers lui, à lui rendre les droits oubliés ou méconnus, à le remettre en possession de la souveraineté entière et véritable. Ne le croyons ni ignare ni corrompu. Il a plus d'esprit que nous. Il a plus de bon sens que nous. N'est-il pas notre maître, et de quel droit, s'il vous plaît, prendrions-nous sa place et son nom? Vrai, la Cour Suprême choisie par le gouverneur Wiltz est incontestablement bonne, bien que ses cinq membres ne soient pas toujours d'accord, et nous nous plaisons à rendre justice à sa science, à ses lumières et à sa bonne volonté; mais—dit-on nous accuser de folie ou de démagogie—nous croyons sincèrement et fermement que le peuple de la Louisiane, appelé à élire les cinq Juges de sa Cour Suprême, se serait donné une Cour Suprême égale à celle que le gouverneur Wiltz a choisie en l'an de grâce 1880, après le départ du regretté Nicholls. Egale en savoir, en dignité et en patriotisme! Aussi, les qualifications à la fonction étant bien établies et bien fixées, et si le judiciaire, lui aussi, doit se mouvoir dans la démocratie et dans les principes démocratiques, nous sommes loin d'objecter à ce que le peuple élise directement ses juges, tous ses juges, ceux de paix, ceux de paroisse et ceux de la Cour Suprême. Car il n'est pas absolument nécessaire que le Judiciaire ait cinq échelons. Trois doivent suffire.  
Quoi donc encore?  
C'est tout. C'est même trop.